



## Traité Pessa'him

### Michna 3 - Chapitre 2

בג נוכרי שהלווה את ישראל על חמציו, לאחר הפסח מותר בהנאה; וישראל שהלווה את הנוכרי על חמציו, לאחר הפסח אסור בהנאה. חמץ שנפלת עליו מפולת, הרי הוא כמבער; רבנן גמליאל אומר, כל שאין הכלב יכול לחפש אחריו.

Si un non-juif a prêté à un juif en prenant en gage du hamets, une fois passée Pessah, il est permis d'en tirer profit. Si un juif a prêté à un non-juif en prenant en gage du hamets, une fois passée Pessah, il est interdit d'en tirer profit. Le hamets sur lequel un mur s'est effondré est considéré comme ayant été détruit. Rabban Chimon ben Gamliel dit : cela n'est valable que si un chien ne peut gratter pour le déterrer.

### Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)